PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

Décret n° 2013 - 50 du 11 février 2013
portant réorganisation de la commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

Article premier : Sans préjudice de missions dévolues à la commission nationale d'organisation des cérémonies publiques, la commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements est chargée de la préparation et de l'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- orienter et coordonner les activités relatives à la célébration de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements ;

- définir et évaluer les actes devant concourir à l'organisation de la fête nationale ;

- identifier les projets liés au développement et à l'équipement accélérés des départements en relation avec la célébration déconcentrée de la fête nationale ;

- préparer le budget y relatif ;

- élaborer le programme d'activités et le planning consécutif à son exécution ;

- procéder à l'évaluation physico-financière des projets réalisés.

Article 2 : La commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements comprend : une coordination, une commission technique et des commissions départementales.

Article 3 : La coordination est chargée de superviser et de contrôler les activités de la commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : Ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République, Président de la commission nationale d'organisation des cérémonies publiques ;

1er Vice-Président : Ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, des finances, du portefeuille public et de l'intégration ;

2ème Vice-Président : Ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Rapporteur : Ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Membres :

- le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre de l'équipement et des travaux publics ;
- le ministre de la santé et de la population ;
- le ministre à la présidence de la République chargé de la défense nationale ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ;
- le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le ministre de la communication et des relations avec le parlement, porte-parole du Gouvernement ;
- le ministre des affaires foncières et du domaine public ;
- le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Article 4 : Le secrétariat de la coordination est assuré par le secrétaire général du Gouvernement.

Article 5 : La commission technique est chargée de l'identification, la programmation, le pilotage et la mise en œuvre des projets de développement liés à la célébration de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président :	Ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;
Vice-Président :	Ministre délégué au plan et à l'intégration ;
Rapporteur :	Directeur de cabinet du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Membres :

- le préfet du département concerné ;
- le représentant du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
- le représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- les représentants du ministère à la présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;
- les représentants des ministères bénéficiaires ;

Article 6 : L'organisation et le fonctionnement de la commission technique sont fixés par arrêté du ministre à la présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux.

Article 7 : L'organisation pratique et matérielle de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements est assurée par la commission nationale des cérémonies publiques.

Article 8 : Les commissions départementales sont chargées d'appliquer, au plan départemental, les décisions de la commission d'organisation de la fête nationale.

Article 9 : La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux.

Article 10 : La commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Les frais de fonctionnement de la commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 12 : Les fonctions de membre de la commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements sont gratuites.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret 2006-320 du 21 juillet 2006, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera / -

2013 - 50 Fait à Brazzaville, le 11 février 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO. /-

Par le Président de la République,

Le ministre à la présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux

Jean Jacques BOUYA.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-